

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 1^{er} décembre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir
Phase 1, Étape B - **Partie relative aux Caractéristiques des contrats d'achat de GNR
entre Énergir et ADM et Tidal.**
**Demande de renseignements no. 7 à Énergir par le Regroupement SÉ-AQLPA-
GIRAM. Version caviardée publique.**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 7 à Énergir du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4008-2017, PHASE 1, ÉTAPE B
PARTIE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'ACHAT DE GNR
ENTRE ÉNERGIR ET ADM ET TIDAL

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 7
À ÉNERGIR

PAR LE GROUPEMENT
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU (GIRAM)
VERSION CAVIARDEE PUBLIQUE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-7.1 - LE CONTRAT ADM

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, **Caractéristiques des contrats d'achat de GNR – ADM et TIDAL**, [Pièce B-0622](#), [Gaz Métro-1](#), [Doc. 32 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0624.
- ii) **VILLE DE CANDIAC**, Site Internet, [Avis Public](#), Consulté le 27 novembre 2021, page 9 : L'avis public ci-après fait référence, pour ADM, à du « biogaz » et non pas du GNR :

AVIS PUBLIC

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

AVIS POUR : Adoption du premier projet de résolution – PPCM01 2020-20030 relatif au projet particulier de biogaz ainsi qu'à la gestion spécifique de l'usage et du bâtiment principal – sur les lots 2 094 072 et 2 094 078 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.

EMPLACEMENT : 155 avenue d'Iberia
ZONE : I-142
DESCRIPTION DU PROJET :

- ✓ Permettre l'implantation d'un nouvel usage complémentaire de « Récupération et vente de biogaz » sur la propriété industrielle visée, à l'intérieur de bâtiments, constructions et d'équipements principaux et accessoires ;
- ✓ Prévoir l'extension de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal protégé par droit acquis ;
- ✓ Régulariser la localisation dérogatoire d'une construction accessoire existante (gazebo).



LE PROJET COMPORTE LES DÉROGATIONS SUIVANTES :

Au Règlement 5000 de zonage

1. Permettre l'usage « Récupération et vente de biogaz » à titre d'usage complémentaire (art.471) ;
2. Autoriser l'exercice de l'usage complémentaire « Récupération et vente de biogaz » dans une construction et/ou équipement accessoire (art.471, alinéa 1, par.1^{er} et 3^o) ;
3. Autoriser l'extension de l'usage principal protégé par droits acquis, sans excéder 50% de la superficie totale de plancher occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance (art.36, al.2) ;
4. Prévoir, pour un usage principal « Industries de fabrication d'aliments » faisant partie de la classe d'usages Industrie lourde (I-3), les normes d'implantation suivantes :
 - Structure : isolée
 - Marges : 12 m avant; 6 / 12 m latérales/totales; 15 m arrière
 - Hauteur du bâtiment en étages : 1 à 2 étages
 - CES : 0,14 0,6
 - COS : maximum de 1
5. Autoriser un pavillon (gazebo) en cour et marge avant, à distance minimale de 4,5 m de la ligne de rue (art.454, tableau 8-51, ligne 20) ;

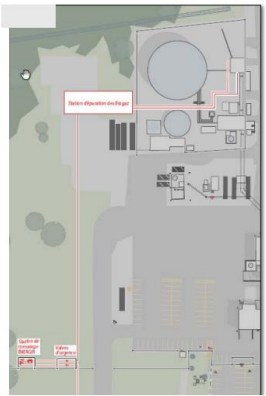
Au Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme

6. Autoriser l'exercice d'une partie de l'usage complémentaire « Récupération et vente de biogaz » dans une construction et/ou équipement accessoire.

ADM Agri-Industries Company :

- Amidonnerie depuis 1973 ;
- Usage principal industriel en droit acquis ;
- Souhaite ajouter un nouvel usage pour récupérer ses résidus industriels gazeux dans le but de les vendre à Énergir ;
- Nouvel usage comprenant l'ajout d'un procédé d'épuration et d'un raccordement au réseau de gaz existant seulement, la biométhanisation étant un procédé qui est déjà présent sur la propriété.




Équipements requis :

- Station d'épuration ;
- Station de mesurage ;
- Valves d'urgence près de l'emprise ;
- Conduites souterraines et hors sol.

ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS :



POUR CONSULTATION DU PROJET DE RÉSOLUTION : BUREAU DE LA GREFFIÈRE À L'HÔTEL DE VILLE
100, BOULEVARD MONTCALM NORD, CANDIAC (QUÉBEC) J5R 3J8 | TÉLÉPHONE : 450 444-6050
COURRIEL : URBANISME@VILLE.CANDIAC.QC.CA



iii) **GOVERNEMENT DU QUEBEC, MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, Site Internet, [Établissements SPEDE](#), Consultée le 27 novembre 2021, page 1 :

EMITTERS COVERED BY THE REGULATION RESPECTING A CAP-AND-TRADE SYSTEM FOR GREENHOUSE GAS EMISSION ALLOWANCES (RSPED), BY ESTABLISHMENT AND BY YEAR, AND REGISTERED PARTICIPANTS

- MODIFICATIONS MADE SINCE THE LAST UPDATE
- ENTITIES OR ESTABLISHMENTS ADDED OR REMOVED SINCE THE LAST UPDATE
- INFORMATION NOT AVAILABLE

ENTITY	TYPE OF ENTITY ¹	ACTIVE ACCOUNT	ESTABLISHMENT	ESTABLISHMENTS ADDRESS	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 ²	2022 ³
003583 NB Inc.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
105585 ONTARIO INC.	Participant	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	Not covered	Not covered	Not covered		
1067323 ONTARIO LIMITED	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
120033 CANADA INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
1443635 ONTARIO INC. ⁴	Emitter-distributor	Closed	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	Closed	Closed	Closed		
3313045 NOVA SCOTIA COMPANY	Emitter	✓	DuPont Varennes ⁵	4445, route Marie-Victorin Varennes, QC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
4REFUEL CANADA LP	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
9049-1135 QUÉBEC INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
9071-9535 QUÉBEC INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
9398-7188 QC inc ⁶	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
A&L PINARD INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
ADM AGRICULTURE COMPANY	Emitter	✓	ADM Agri-Industries Company	155, Avenue d'Iberville Candiac, QC	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Opt-in entity	Opt-in entity

¹ Is an emitter-distributor, an emitter covered under sub-paragraph 2 of the second paragraph of article 2 of the RSPED.

² The list of distributors covered by the RSPED in 2021 will be established following the reception and the analysis of the 2021 GHG emissions declaration, which must be submitted no later than June 1st, 2022.

³ The list of distributors covered by the RSPED in 2022 will be established following the reception and the analysis of the 2022 GHG emissions declaration, which must be submitted no later than June 1st, 2023.

⁴ This entity merged with MacEwen Petroleum Inc.

⁵ This establishment was priority exploited by Dow Chemical Canada ULC.

⁶ This entity merged with Gaz Propane Raymond 1996 Inc and Pro-Carbur Inc.

Demande(s) :

7.1.1 Veuillez confirmer que le contrat d'ADM présenté à la référence i) concerne bien l'achat par Énergir de GNR et non de biogaz.

7.1.2 Veuillez justifier si l'autorisation obtenue par ADM pour donner suite à la publication de l'avis présenté à la référence ii) autorise bien Énergir à installer les équipements de mesurage pour du GNR et non du biogaz? Sinon veuillez expliquer.

7.1.3 Veuillez confirmer que les équipements d'épuration installés par ADM sont pour produire du GNR et non du biogaz ? **Ce texte est confidentiel.** Est-ce qu'une augmentation du % de H₂ dans le GNR (provenant du biogaz initial de ce producteur) permettrait d'augmenter le volume livré de GNR (veuillez élaborer sur l'opportunité et la faisabilité) ? Nous vous invitons à rendre publiques toutes les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).

7.1.4 Veuillez confirmer à quelle date Énergir a signé le contrat d'ADM.

7.1.5 Veuillez confirmer si des injections de GNR dans le réseau d'Énergir ont commencé avec ADM. Veuillez en outre expliquer s'il est déjà usuel ou s'il sera usuel pour Énergir de présenter pour approbation à la régie des contrats signés de GNR déjà en

production. Est-ce que la date d'entrée en vigueur du contrat d'ADM pour les 5 ans sera la date de signature du contrat ou la date d'approbation par la Régie ?

- 7.1.6** Veuillez confirmer si le site d'ADM produisait du biogaz avant la signature de ce contrat et, si oui, s'il cessera de produire du biogaz pour au contraire produire (à partir d'une date que vous spécifierez) du GNR.
- 7.1.7** Veuillez déposer l'historique de production du biogaz du site d'ADM.
- 7.1.8** A la référence iii), on note que depuis 2021, ADM est considérée comme un émetteur de GES. Veuillez confirmer que tous les attributs environnementaux du biogaz produit par ADM seront épurés en GNR et vendus à Énergir avec tous les attributs environnementaux résultant de cette transformation en GNR plutôt qu'une production de biogaz.
- 7.1.9** Nous comprenons que, selon le projet et selon la référence iii), ADM serait amenée simultanément à acheter des droits d'émission du SPEDE pour ces propres activités et de vendre le GNR à Énergir. Nous ne comprenons pourquoi ADM n'utiliserait pas son propre biogaz pour ses activités (évitant ainsi d'avoir à acheter des droits d'émission tout en épurant son biogaz pour en faire du GNR vendu à Énergir). Comment comprenez-vous et expliquez-vous cette problématique.
- 7.1.10** **Ce texte est confidentiel.** Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-7.2 - LE CONTRAT ADM

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Caractéristiques des contrats d'achat de GNR – ADM et TIDAL, Version publique, [Pièce B-0622, Gaz Métro-1, Doc. 32 Version caviardée](#) Tableau 3, Page 6

Tableau 3

Producteur	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (10 ⁶ m ³)	Quantité contractuelle annuelle maximale (QCA max.) (10 ⁶ m ³)
ADM	3,8	██████
Hamilton (Tidal)	2,6	██████
Total	6,4	██████

- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Caractéristiques des contrats d'achat de GNR – ADM et TIDAL, Version confidentielle B-0624, **Ce texte est confidentiel.**
- iii) **GOVERNEMENT DU QUEBEC MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN)**, [Le Gouvernement du Québec attribue 70 M\\$ pour soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable](#), Consultée le 27 novembre 2021, Tableau des projets :

Les projets :

Nom du promoteur du projet de production de GNR	Lieu	Type de projet de production de GNR visé	Volume visé de GNR reçu dans le réseau (Mm ³ /an)
ADM-Agri-Industries company	Candiac	Biométhanisation	5,0
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	Biométhanisation	2,1
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	Lieu d'enfouissement technique	2,0
Groupe BioénerTek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévis	Agricole	1,6
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	Agricole	3,0
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	Lieu d'enfouissement technique	3,0
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	Lieu d'enfouissement technique	1,9
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	Saint-Étienne-des-Grès	Lieu d'enfouissement technique	8,0

Demande(s) :

- 7.2.1** Veuillez confirmer qu'ADM a obtenu une subvention du MERN pour son projet tel que présenté à la référence ii).
- 7.2.2** Veuillez confirmer que cette une subvention est pour une production annuelle de $5.0 \cdot 10^6$ m³ de GNR ?
- 7.2.3** Veuillez expliquer pourquoi ce volume de $5.0 \cdot 10^6$ m³ de GNR est inférieur au QCA présenté dans le contrat d'ADM à la référence i). **Ce texte est confidentiel.** Nous vous invitons à rendre publiques la dernière question si cela est approprié (en plus de rendre publique votre réponse le cas échéant).
- 7.2.4** Est-ce qu'une composition supérieure de H₂ dans le GNR (provenant du biogaz initial de ce producteur) permettrait d'atteindre le volume de $5.0 \cdot 10^6$ m³ de GNR ? Veuillez élaborer sur l'opportunité et la faisabilité.
- 7.2.5** **Ce texte est confidentiel.** Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).
- 7.2.6** **Ce texte est confidentiel.** Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).
- 7.2.7** **Ce texte est confidentiel.** Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).
- 7.2.8** **Ce texte est confidentiel.** Nous vous invitons à rendre publiques la présente question si cela est approprié (en plus de rendre publique votre réponse le cas échéant).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-7.3 - LE CONTRAT TIDAL

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Caractéristiques des contrats d'achat de GNR – ADM et TIDAL, Version publique, [Pièce B-0622, Gaz Métro-1, Doc. 32 Version caviardée.](#)
- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Caractéristiques de contrat d'achat de GNR – ADM et TIDAL, Version confidentielle B-0624, **Ce texte est confidentiel.**

- iii) **Justin CHANDLER**, [Ontario's got \(bio\)gas — and there's plenty more where it came from](#), TVO, 21 avril 2021 :

*Hamilton is using biogas both ways. Tom Chessman, the city's manager of energy initiatives, is also the senior vice-president of **Hamilton Renewable Power Inc.**, a generation company of which the City of Hamilton is the sole shareholder. HRPI was created in 2005, Chessman says, so that Hamilton could produce electricity at the **Woodward Avenue Water Treatment Plant and sell it to the province as part of a 20-year contract.** In addition to the 1.6-megawatt generator housed in the globe, HRPI manages two engines at the Glanbrook Landfill that use raw biogas from wells. The city sells the electricity those units generate to the province, too.*

Chessman says that, about 10 years ago, the city started taking extra biogas produced at the wastewater-plant unit, turning it into RNG, and then injecting that into the natural-gas grid: "We're using the same source of raw biogas, and, on one side, we're producing the green electricity and, on the other side, we're producing the green natural gas."

The newest biogas project in Hamilton is a partnership between Enbridge and the city to fuel a Hamilton Street Railway bus with RNG made at the StormFisher Biogas Facility in London. *The partners call the bus "carbon-negative," meaning its use diverts more carbon from the atmosphere than it burns.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 7.3.1** Veuillez indiquer, de préférence publiquement, si le contrat de TIDAL présenté à la référence i) n'a pas de clause de force majeure.
- 7.3.2** Veuillez indiquer, de préférence publiquement, si les obligations de livraisons de GNR du contrat de TIDAL ne seront pas affectées par des enjeux liés la pandémie.
- 7.3.3** Veuillez confirmer que le site du contrat de TIDAL présenté à la référence i) est celui situé à l'usine de traitement des eaux Woodward Avenue Water Treatment Plant présenté à la référence iii).
- 7.3.4** Veuillez confirmer que le site de TIDAL produit du biogaz depuis septembre 2012 tel que décrit à la référence ii).
- 7.3.5** Veuillez déposer l'historique de production du site de TIDAL depuis 2012, en spécifiant dans quels cas il s'agit de biogaz et dans quels cas il s'agit de GNR.
- 7.3.6** La référence iii) nous indique qu'Enbridge a signé une entente avec la Ville d'Hamilton pour produire du GNR pour alimenter des tramway-bus à partir de GNR produit par

StormFisher Biogas Facility à London. Veuillez expliquer pourquoi le GNR de Hamilton n'est pas utilisé. Coûterait-il plus cher ?

- 7.3.7** Ce texte est confidentiel. Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-7.4

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Caractéristiques des contrats d'achat de GNR – ADM et TIDAL, Version publique, [Pièce B-0622, Gaz Métro-1, Doc. 32 Version caviardée](#) et version confidentielle B-0624.

Demande(s) :

- 7.4.1** Ce texte est confidentiel. Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).
- 7.4.2** Veuillez déposer un tableau reproduisant la liste des approvisionnements de GNR tels qu'au Tableau 7, en spécifiant la mise à jour des **volumes annuels réellement livrés** (notamment en le faisant pour Saint-Hyacinthe et SEMER vu leur impossibilité à livrer les volumes contractés), en mettant ainsi à jour le tableau 8 de la page 43 de la [Décision D-2021-096](#).
- 7.4.3** Veuillez confirmer que les contrats ADM et Tidal ne sont pas pour du « *GNR de deuxième ou troisième génération* » (au sens de : **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir 1, Doc.1](#), page 3, lignes 1-3). Dans votre réponse, veuillez définir et différencier ces deux générations entre elles et par rapport à la « *première génération* ».
- 7.4.4** Veuillez déposer une liste à jour de tous les approvisionnements en GNR déjà contractés et de ceux examinés pour l'avenir par Énergir. Dans la liste susdite, veuillez spécifier lesquels sont pour du « *GNR de deuxième ou troisième génération* ».
-